PLUS EN VIGUEUR

Accord collectif relatif au cadre de gestion des agents contractuels de l'administration centrale - Accord de méthode

L'accord de méthode définit les personnels concernés, les thématiques et modalités de négociation, la composition du groupe de travail ainsi que le calendrier.

cadre de gestion | accord de méthode | contractuels | administration centrale

Versant de la fonction publique
- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord
30 septembre 2025

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
  - Ministère de l'Education nationale, jeunesse, sports et enseignement supérieur
  - Administration(s) centrale(s)
    - Education nationale, Enseignement supérieur et recherche, Sports, Jeunesse, Vie associative

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Agents contractuels de l'administration centrale (éducation nationale, enseignement supérieur, jeunesse et sport)

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Accord de méthode (article L. 222-2 du CGFP)

Accord collectif relatif au cadre de gestion des agents contractuels de l'administration centrale

Fonction publique de l'Etat

Thématique(s) de l'accord :

- Action sociale (12° de l’article L. 222-3 du CGFP)
- Autres domaines (article L. 222-4 du CGFP)
- Déroulement des carrières et promotion professionnelle (8° de l’article L. 222-3 du CGFP)
- Formation professionnelle et formation tout au long de la vie (10° de l’article L. 222-3 du CGFP)
- Intéressement collectif et modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires (11° de l’article L. 222-3 du CGFP)

Autres domaines concernés :
Droit syndical
L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
CSA de l'administration centrale
Employeur public participant à la négociation :

Secrétariat général des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et de la vie associative

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 30 septembre 2025
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Secrétaire général
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Autres organisations syndicales
- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Autres organisations signataires :
ASAMEN

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Autre moyen

Autre moyen de publication de l'accord :
Voie numérique
Date de la publication de l'accord : 1 octobre 2025
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : déterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-collectif-relatif-au-cadre-de-gestion-des-agents-contractuels-de-ladministration-centrale-accord-de-methode-20260421-1.pdf

17 avril 2026

Télécharger